
EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL
D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE
Session 2023

21 MARS 2023 : 14 heures à 16 heures

EPREUVE :

NOTE DE SYNTHESE PORTANT SUR LE DROIT EUROPEEN ET
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Sujet : L'intérêt et les limites d'une codification du droit international privé des
entreprises en difficulté

Durée : 02 h 00
Coefficient : 2

Document 1 : Projet de code de droit international privé – Rapport du groupe de travail présidé par J.-P. Ancel (extraits : sommaire et extraits du rapport du garde des sceaux)

**PROJET DE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PRESIDE PAR JEAN-PIERRE ANCEL**

Sommaire

I – LE GROUPE DE TRAVAIL : COMPOSITION, MISSION, METHODES ET OBJECTIFS 5

**II – LA COORDINATION DES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANÇAIS :
LE PERIMETRE DU CODE 8**

A – L’articulation avec certaines règles du droit interne 9

**B – L’articulation avec le droit de l’Union européenne et les conventions
internationales 10**

III – LES ORIENTATIONS 13

A – Consolider les acquis 14

1) En matière de compétence internationale 14 (...)

2) En matière de droit applicable 17 (...)

B – Consacrer des avancées 21 2

1) Évolution des règles générales 22 (...)

2) La refonte des règles spéciales 30 (...)

C – Combler les lacunes 37

1) Les vides juridiques 37 (...)

2) Les zones d’ombre 51

2.1. Le régime des clauses attributives de juridiction 51

2.2. Les partenariats enregistrés 52

2.3. La lettre de change, le billet à ordre et le chèque 53

2.4. Précisions sur les droits de propriété intellectuelle 54

2.5. Le traitement des entreprises en difficulté en dehors du champ d’application du droit de l’Union européenne 55

2.6. Le régime des actions en justice engagées en France 56

2.7. Le régime de la preuve des faits 58

- Le droit de la preuve 58

- La collecte des éléments de preuve à l’étranger 59

2.8. Règles sur l’exécution forcée 61

2.9. Régime de actes publics étrangers 61

2.10. Mesures provisoires et conservatoires

**ANNEXE : LETTRE DE MISSION DU 24 JUILLET 2018 DE MADAME BELLOUBET, GARDE
DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE AU PRESIDENT JEAN-PIERRE ANCEL 65**

PROJET DE CODE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 67

**Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le projet de code de droit
international privé (extrait)**

(...)

**2.5. Le traitement des entreprises en difficulté en dehors du champ d’application du
droit de l’Union européenne**

Concernant la juridiction compétente, par mesure de simplification, de cohérence et de lisibilité, est fait le choix d'un alignement des critères de compétence juridictionnelle du droit international des entreprises en difficulté sur ceux énoncés par le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 sur les procédures d'insolvabilité. Ainsi, le critère du centre des intérêts principaux et celui de l'établissement retenu par l'article 3 § 1 et § 2 du règlement précité sont substitués respectivement aux critères du siège et du centre principal des intérêts prévus par l'article R. 600-1 du code de commerce. Le maintien de la compétence de la juridiction française en cas de saisine de la juridiction d'un État tiers à l'UE dans les six mois du transfert du centre des intérêts principaux vers ledit État constitue une disposition qui s'inscrit dans la continuité tant de l'article R. 600-1 alinéa 2 du code de commerce que de l'article 3 § 1 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015.

Concernant le **droit applicable**, l'article 118 constitue la consécration légale de la règle de conflit de lois universellement admise désignant la loi de l'État d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés du débiteur. Cette règle de conflit de lois est aussi admise en droit européen tant par le règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 que par les deux directives sur l'assainissement et la liquidation respectivement des entreprises d'assurances et des établissements de crédit. L'article 119 est directement inspiré de l'article 7 du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 dont il est le prolongement dans le cadre international. En définissant de manière non exhaustive le domaine de l'État d'ouverture de la procédure de traitement des difficultés du débiteur, il constitue un élément de prévisibilité et donc de sécurité juridique.

Concernant les **effets des procédures de traitement des difficultés des entreprises**, l'article 121 alinéa 1^{er} est la consécration de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a reconnu le principe de l'universalité de la procédure collective ouverte par une juridiction française sous réserve des traités internationaux et des actes européens et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers.

L'article 121 alinéa 2 est aussi la consécration d'une jurisprudence plus que centenaire de la Cour de cassation qui admet que tout créancier du débiteur peut déclarer sa créance dans les procédures ouvertes contre le débiteur en France et dans un Etat étranger.

L'article 122 consacre encore la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la décision étrangère d'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés d'une entreprise ne peut recevoir application sur le territoire français que si elle a obtenu l'exequatur. A défaut, elle n'y produit aucun effet sous réserve de l'admission de la qualité des organes de la procédure étrangère pour demander l'exequatur, pour former opposition à l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés de l'entreprises par une juridiction française ou pour faire des actes conservatoires.

(...)

Document 2 : article R. 600-1 du code de commerce

Article R600-1

Version en vigueur depuis le 08 juin 2018

Modifié par Décret n°2018-452 du 5 juin 2018 - art. 4

Sans préjudice des dispositions du 2° de l'article L. 721-8 et de l'article R. 662-7, le tribunal territorialement compétent pour connaître des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code est celui dans le ressort duquel le débiteur, personne morale, a son siège ou le débiteur, personne physique, a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité. A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur a le centre principal de ses intérêts en France.

Toutefois, en cas de changement de siège de la personne morale dans les six mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

Document 3 : Cass. civ. 1, 29 septembre 2004, n° 02-16.754, publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X..., caution de la société française Internationale finance au bénéfice de la société belge Générale de banque, aux droits de laquelle vient la société Fortis banque, a été condamné à payer à cette dernière une certaine somme par un jugement du tribunal de Verviers (Belgique) du 18 février 1997, qui a été déclaré exécutoire en France par ordonnance définitive du président du tribunal de grande instance de Marseille du 5 juin 1997 ; que la société Fortis fait grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 avril 2002) d'avoir ordonné la main-levée de la saisie-attribution pratiquée en France en 1998 par la société Générale de banque, au motif que sa créance était éteinte faute d'avoir été déclarée auprès du liquidateur de la société Internationale finance, qui avait été mise en liquidation judiciaire le 11 septembre 1995, alors, selon le moyen, la cour d'appel :

1 / a violé l'autorité de la chose jugée et les articles 1351 du Code civil, L. 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire et 8 du décret du 31 juillet 1992 ;

2 / a excédé ses pouvoirs et violé ces mêmes articles ainsi que l'article 31 de la convention de Bruxelles, modifiée, du 27 septembre 1968 ;

Mais attendu qu'une décision de reconnaissance ou d'exécution en France d'un jugement étranger ne conférant pas à celui-ci plus de droits que n'en aurait une décision nationale, elle ne saurait tenir en échec le principe d'ordre public interne et international selon lequel, en cas de procédure collective, tout créancier doit déclarer sa créance de sorte que la cour d'appel a, à juste titre, décidé que l'ordonnance du 5 juin 1997 ne faisait pas obstacle à l'exception d'extinction de la créance soulevée par M. X... ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Après l'échec de différentes entreprises au cours du XX^e siècle, un nouveau projet de codification du droit international privé a été récemment remis au garde des Sceaux. Alors même que l'unification européenne de la matière occupe désormais de très vastes espaces, l'idée d'un code national ressurgit ainsi, à contretemps. Au-delà des appréciations pouvant être formulées à l'égard des diverses options de fond contenues dans ses articles mêmes et dont certaines seraient sans doute utiles, le principal défaut de ce projet tient au caractère erroné des prémisses sur lesquelles il repose. Se laisse ici percevoir en effet un réel décalage entre l'instrument proposé et les caractéristiques essentielles de la discipline censée faire l'objet d'une codification, ainsi qu'entre cette dernière et les objectifs qu'elle était censée poursuivre. Aussi n'est-il jamais trop tard pour ne rien faire.
(...)

2. Un code pour quels objectifs ?

9. - S'agissant des objectifs poursuivis : « La codification, destinée à améliorer l'accessibilité, la lisibilité du droit international privé français, contribuant ainsi à l'attractivité de notre système juridique à l'étranger en constituant un corpus de règles claires et cohérentes, impose plusieurs exigences

Vérifions.

10. - L'accessibilité ? Mais comment le droit international privé serait-il rendu plus accessible à travers ce code qui, en dépit de son fort volume, ne saurait prétendre couvrir l'intégralité de la matière ? Les recueils de textes publiés par des éditeurs privés, regroupant les sources internationales, européennes et nationales demeureraient, encore et toujours, indispensables ; cela n'est d'ailleurs pas ignoré du projet, qui renvoie à maintes reprises aux règlements européens et aux conventions internationales. Voici donc notre utilisateur occasionnel ayant déjà sur son bureau : un code de droit international privé, le règlement européen et/ou la Convention internationale pertinents (qu'il sera donc parvenu à découvrir, en dépit de sa connaissance relative de la matière). Qu'il ne se croie pas tiré d'affaire pour autant : il lui faudra encore compléter cet ensemble par la consultation de la jurisprudence, française ou européenne (bienvenue sur Légifrance et Curia) ; au-delà de son bureau encombré, un oeil sur son écran d'ordinateur, donc. Cela sera-t-il suffisant alors pour lui faciliter l'accès au droit international privé ? N'oublions pas sa condition de non-spécialiste : pour maîtriser l'ensemble, la consultation de quelques revues et autres ouvrages sera bien nécessaire. Au point que l'on peut se demander si le droit international privé n'aurait pas été plus accessible pour lui en commençant par là.

L'accessibilité poursuit pourtant un idéal de complétude, d'autant plus éloigné encore que plusieurs questions ont été exclues du projet, à l'image du droit de la condition des étrangers, relégué dans d'autres codes. Quant au droit de la nationalité, si un article lui est ici consacré, de manière d'ailleurs assez insolite, l'essentiel se trouve ailleurs, dans le Code civil. S'il est par ailleurs question de l'établissement du contenu de la loi étrangère, rien n'est dit en revanche de son interprétation et du pouvoir de contrôle que la Cour de cassation est susceptible d'exercer en ce domaine. Songeons également au notaire chargé de déterminer la loi applicable à des époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992, qui cherchera vainement la réponse aux questions qu'il se pose, délibérément écartées de la codification. Bien d'autres absences pourraient encore être signalées ; or, il faut redire, encore et encore risques de cette inéluctable incomplétude : « Au moindre doute à ce propos, c'est l'œuvre entière qui s'effondrera : car, en ce cas, il faudra toujours vérifier si telle ou telle disposition n'est pas demeurée hors du Code ». À défaut, chacun prendra son risque... Bref : cette inatteignable exhaustivité du Code de droit international privé sape ses assises mêmes en termes d'accessibilité. En sorte que l'argument tiré de l'utilité d'un tel code pour des juristes étrangers - à le supposer d'ailleurs fondé - tombe également de lui-même.

11. - La lisibilité, alors ? « Qualité de ce qui est aisé à lire, à déchiffrer »

Lisons, donc :

« La compétence des juridictions françaises en matière de protection des mineurs est déterminée, lorsque le mineur a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne, par le règlement (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants [refonte].

Lorsque la résidence habituelle du mineur est située sur le territoire d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne, mais qui est lié par la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence des juridictions françaises est déterminée par cette convention.

Lorsque le mineur est présent sur le territoire français et que, soit sa résidence habituelle ne peut pas être établie, soit il est réfugié soit il a été internationalement déplacé par suite de trouble dans son pays, les juridictions françaises sont compétentes.

Lorsque la résidence habituelle du mineur est située sur le territoire d'un État qui n'est pas lié par la convention du 19 octobre 1996, les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des actions dirigées contre un

défendeur ayant son domicile ou sa résidence habituelle en France, ou à défaut, en application de l'article 17 du présent code, lorsque l'une des parties est de nationalité française ».

« Alsé à lire » ? Mais les praticiens, familiers du droit interne de la famille, seront-ils réellement tentés de s'engager dans la résolution de cas internationaux, après avoir pris connaissance de telles dispositions ?

Faut-il développer davantage ? Poursuivons, cependant : « Les effets alimentaires d'un partenariat sont régis quant à la juridiction compétente par le [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et quant au droit applicable par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Ses effets patrimoniaux sont régis quant à la juridiction compétente par l'article 78 et quant au droit applicable par les articles 79 à 81 du présent code.

Ses effets successoraux sont régis quant à la compétence par l'article 82 et quant au droit applicable par les articles 83 et 84 du présent code ».

N'insistons pas.

12. - Objectera-t-on cependant qu'il y a là quelque mauvaise foi à invoquer ainsi ces dispositions, pour lesquelles différents corps de règles ont vocation à s'appliquer, rendant ces questions particulièrement délicates à résoudre ? Soit, mais ce serait tout de même reconnaître que le problème est bien là. Et, s'il fallait aller plus loin, comment pourrait-on expliquer qu'une matière, dont la réputation de complexité n'est plus à établir, devienne soudainement « alsée à lire » par la grâce d'un code ? et qu'à supposer que ce soit le cas - *quod non* - « alsée à lire » se transforme par une sorte d'alchimie en « alsée à comprendre » ?

Pour répondre à l'objection, évoquons donc d'autres textes, dont la conclusion même autoriserait alors une critique considérée comme plus objective.

Est-on alors assuré qu'un non spécialiste comprendra parfaitement cette simple phrase : « Il doit être fait application des lois de police du for », sans aucune autre précision sur les modalités mêmes dans lesquelles les lois de police peuvent être effectivement appliquées ? Une définition sans mode d'emploi ne donne-t-elle pas qu'une illusion d'aisance dans la lecture ? ou cet alinéa : « L'application du droit internationalement désigné est impérative pour le juge », alors même qu'il est annoncé dès l'article 1er que le code s'applique hors du champ d'application des conventions internationales ? Est-il par ailleurs vraiment certain que la comparaison entre les articles 8 et 13, sera, pour un praticien ordinaire, alsée à déchiffrer ? Est-ce vraiment faciliter sa lecture et sa compréhension des choses que de traiter de la fraude sans évoquer la fraude, ou du renvoi sans davantage mentionner ce terme ? Il est bien inutile de poursuivre les illustrations, tant il est manifeste qu'à défaut de faciliter incontestablement la tâche de ses destinataires, le chemin d'une codification parsemée de tant d'embûches aurait dû être abandonné.

13. - L'attractivité de notre système juridique à l'étranger, enfin ? Il n'est pas même besoin cette fois de s'y attarder : qui peut en effet y croire raisonnablement ?

Si l'on peut déjà douter de ce qu'une réforme aussi importante que celle du droit des obligations puisse être de nature à renforcer réellement l'attractivité du droit français - là où le droit du travail ou le droit fiscal seraient en revanche de puissants marqueurs - comment pourrait-on penser que l'édiction d'un Code de droit international privé serve à renforcer l'attractivité de notre système juridique ? Il ne suffit pas de répéter comme un mantra le terme d'attractivité pour que celle-ci advienne... Il est vrai pourtant que certains en ont déjà été persuadés, au point de relier l'attractivité de la France sur les marchés au projet de Code de droit international privé, dans ses dispositions relatives au droit des procédures collectives (!). Mais est-ce là bien sérieux ?

14. - On le comprend : à partir de prémisses erronées, le résultat ne pouvait qu'être compromis, *ab initio*. Certes, il ne convient pas de sous-estimer, comme l'a déjà relevé P. Lagarde, « la somme de travail et [les] mérites [des] auteurs », de ce projet. Mais c'est bien en amont que le problème se posait, à hauteur du principe même de la codification. S'il est alors indispensable à nos yeux de l'abandonner, il pourrait en revanche être tout à fait pertinent d'en conserver certaines dispositions ponctuelles ; nourrissant quelques codes existants (Code de procédure civile, Code civil, essentiellement), l'état de notre droit international privé en serait alors amélioré. Rien de tel en revanche ne saurait résulter d'une codification globale, aux mérites illusoirs. D'autant que la menace qu'elle fige cette discipline dans le passé ne saurait enfin être négligée, au moment même où les importants défis qui l'attendent nécessiteraient bien d'autres attentions.

L'enfer législatif, est, on le sait, pavé de bonnes intentions.

Document 5 : Projet de code de Droit international privé (extrait)

(...)

TITRE V Traitement des entreprises en difficulté

Chapitre Ier Juridiction compétente

Article 117

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la compétence des juridictions françaises est déterminée, dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), les juridictions françaises sont compétentes si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en France. À défaut, les juridictions françaises sont compétentes si le débiteur a un établissement en France.

En cas de transfert du centre des intérêts principaux vers un État tiers à l'Union européenne dans les six mois ayant précédé la saisine de la juridiction étrangère, la juridiction française dans le ressort de laquelle se trouvait le centre des intérêts principaux demeure compétente.

Chapitre II Droit applicable

Article 118

Sous réserve des conventions internationales liant la France, la loi applicable est déterminée dans les conditions prévues par le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Dans les situations n'entrant pas dans le champ d'application du règlement, la loi applicable à une procédure de traitement des difficultés des entreprises est celle de l'État sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte.

Article 119

La loi de l'État d'ouverture détermine, par principe, les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure de traitement des difficultés des entreprises.

Elle détermine notamment les éléments suivants :

- la qualification de procédure de traitement des difficultés des entreprises ;
- les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure de traitement des entreprises en difficulté du fait de leur qualité ;
- les biens qui font partie de la procédure et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de ladite procédure ;
- les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien désigné dans la procédure ;
- les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
- les effets de la procédure sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie ;
- les effets de la procédure sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours ;
- les créances à déclarer au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure ;
- les règles régissant la déclaration, la vérification et l'admission des créances ;
- les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
- les conditions et les effets de la clôture de la procédure ;
- les droits des créanciers après la clôture de la procédure ;
- la charge des frais et des dépenses de la procédure ;

- les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ;
- les garanties ou privilèges des créances salariales et leur rang ;
- la responsabilité des dirigeants.

Chapitre III Effets des procédures de traitement des difficultés des entreprises

Article 120

Chaque fois qu'une juridiction française est compétente en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 117 pour ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce, la procédure ainsi ouverte a vocation à produire ses effets partout où le débiteur a des actifs ou des intérêts.

Article 121

Tout créancier du débiteur peut déclarer sa créance à une procédure ouverte par une juridiction française même s'il a déclaré cette créance dans une procédure ouverte dans un autre État.

Article 122

Les décisions des autorités d'États membres de l'Union européenne sont reconnues et exécutées, dans les conditions prévues dans le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Les décisions des autorités d'un État tiers à l'Union européenne ayant ouvert une procédure de traitement des difficultés des entreprises bénéficient de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire sur le territoire français à la condition d'obtenir l'exequatur.

Tant que la décision visée à l'alinéa précédent n'a pas obtenu l'exequatur en France, elle n'y produit aucun effet de dessaisissement du débiteur sur le territoire français et une juridiction française peut ouvrir une procédure relevant du Livre VI du code de commerce.

Après exequatur de la décision étrangère prononçant l'ouverture d'une telle procédure, les effets de la loi de l'État d'ouverture s'appliquent, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'ordre public international.

Néanmoins, la décision étrangère confère aux organes de la procédure qui ont été désignés qualifiés pour agir en France au nom du débiteur. Ces organes peuvent ainsi demander l'exequatur en France de la décision étrangère ayant ouvert la procédure étrangère et les ayant nommés. Ils peuvent aussi s'opposer à l'ouverture par une juridiction française d'une procédure relevant du Livre VI du code de commerce. Tant que l'exequatur n'a pas été accordé, ils peuvent solliciter des actes conservatoires.

(...)

Document 6 : S. Clavel et F. Jault-Seseke, *Le projet de code de droit international privé*, Dalloz 2022, p. 984

Un projet de code de droit international privé, préparé par un groupe de travail sous la présidence de Jean-Pierre Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, a été remis au garde des Sceaux, ministre de la justice, le 31 mars dernier.

Ce projet était-il attendu par les spécialistes de la matière, et en particulier par les praticiens ?

F. Jault-Seseke : La dernière tentative de codification du droit international privé français date de plus de

cinquante ans. Depuis les règles européennes se sont multipliées à tel point qu'un code européen serait bienvenu. Néanmoins, le droit international privé reste de source nationale dans des domaines variés et il est sans doute temps de mettre un terme à ce qui apparaît de plus en plus comme une singularité française, l'absence de code. Cette absence de code nuit à la lisibilité de la matière et rend son application bien incertaine. Hormis quelques spécialistes, les praticiens ont une certaine hantise de la matière qui peut les conduire à malmenier, voire à occulter, la dimension internationale d'un dossier. Les notaires, lors de leur congrès de 2019, avaient clairement appelé de leurs vœux la codification qui devrait surtout faciliter la tâche des magistrats.

S. Clavel : Incontestablement, la perspective d'un code ordonné et raisonné de notre matière est une bonne nouvelle. Le DIP français est essentiellement d'origine jurisprudentielle, ce qui génère déjà en soi un problème d'accessibilité et de complétude des solutions. Au fil des années, il s'est, en outre, considérablement enrichi, à la fois de dispositions législatives nationales et de règles supranationales, en particulier européennes. Il en résulte des difficultés de coordination particulièrement aiguës. À cet égard, le projet de code a un double mérite. Il présente de façon ordonnée les solutions existantes, en les complétant là où cela est nécessaire. En outre, il simplifie la coordination entre les sources. On appréciera en particulier la proposition faite, dans certaines matières (contractuelle et délictuelle par ex.), d'étendre la règle de conflit européenne aux situations non incluses dans son champ d'application ; cela permettrait d'éviter une dualité de régime d'autant plus complexe à mettre en œuvre que le droit commun français, rarement appliqué, devient délicat à appréhender.

Le projet constitue-t-il une refonte en profondeur, voire un bouleversement, du droit international privé français ?

F. J.-S. : La codification est en elle-même un bouleversement du droit international privé. Au-delà, le projet est loin d'être une codification à droit constant. Il a néanmoins conservé certaines règles emblématiques pourtant débattues. Ainsi le critère de la nationalité conserve sa prééminence en matière de statut personnel et il n'est pas disqualifié en tant que critère de compétence juridictionnelle. Le projet innove en faisant une place à la méthode de la reconnaissance (en matière de mariage, ce qui est particulièrement bienvenu), au contrôle de proportionnalité (sur la gestation pour autrui). Il comble différentes lacunes.

S. C. : Je trouve que le groupe de travail a su trouver un bon équilibre entre respect des règles existantes et innovations. Au titre des innovations, je voudrais saluer en particulier les propositions formulées quant à l'office du juge, qui se verrait désormais tenu d'appliquer la règle de conflit en toutes matières, sauf accord procédural non équivoque des parties ayant la libre disposition de leurs droits. Cette solution aurait l'avantage de remettre un peu de clarté dans un système devenu difficilement lisible (V. Civ. 1^{re}, 26 mai 2021, n° 19-15.102 , D. 2021. 1522 , note J. Guillaumé , 1832, obs. S. Bollée , 2203, obs. F. Leclerc , et 2022. 915, notre pan.  ; Rev. crit. DIP 2021. 850, note H. Gaudemet-Tallon  ; RTD civ. 2021. 854, obs. L. Usunier  ; RTD com. 2021. 800, obs. J. Passa ).

Ne s'agit-il pas d'un code « de spécialistes », très technique et donc aride et difficilement accessible ?

S. C. : Ce n'est pas le sentiment que j'ai eu en lisant le projet. Il y a une véritable volonté de rendre la matière plus accessible, en la simplifiant lorsque cela était possible. J'ai déjà évoqué la coordination des sources, mais la démarche de simplification se retrouve aussi dans le contenu des règles. On peut évoquer, à titre d'exemple, la solution trouvée à la délicate question du conflit mobile en droit des biens. Plus généralement, le projet fait œuvre de pédagogie, avec un effort louable de définition des termes et d'explicitation des méthodes. La « partie générale » est, à cet égard, bienvenue. Peut-être plus important, le projet de code me semble porté par une véritable « philosophie » qui le fait échapper au procès en technicité : pour résumer, je dirais qu'il s'agit de placer le DIP au service des citoyens, pour faciliter leurs relations transfrontières, ce qui correspond à la ligne historique de notre matière.

F. J.-S. : Le droit international privé n'est pas toujours complexe. Aux questions simples, le code apportera des réponses simples et, c'est la nouveauté, aisément accessibles. La solution qui consiste à prendre appui sur l'article 3 du code civil pour élaborer une règle de droit international privé n'est compréhensible que des

spécialistes. Quant aux questions complexes, il est fréquent qu'elles nécessitent l'articulation de différentes règles et, là aussi, le code ne pourra être qu'un instrument utile. Pour le reste, il est certain que le projet va susciter de passionnantes discussions susceptibles de déboucher sur d'autres propositions dont il faudra tester la pertinence.

Document 7 : Cass. civ. 1, 19 novembre 2022, n° 00-22.334, publié au bulletin

(...)

Attendu qu'à la suite de la procédure de redressement judiciaire ouverte contre les époux X..., le tribunal de commerce de Paris a, par jugement du 24 avril 1993, autorisé les mandataires de justice à ne pas engager de procédure d'exequatur sur les biens des débiteurs situés en Belgique et en Espagne afin de favoriser l'adoption rapide du plan de cession partielle projeté lequel a été arrêté par jugement du 10 juin 1993 ; que la Banque Worms, venant aux droits de la BUO, créancière admise à titre chirographaire, a poursuivi la vente d'un immeuble situé en Espagne et appartenant aux époux X... ; que sur la demande de ceux-ci, l'arrêt attaqué a ordonné à la banque de renoncer à cette poursuite et de justifier, sous astreinte, de son désistement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Banque Worms reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles 14 et 15 du Code civil et 718 du Code de procédure civile en décidant qu'elle était compétente pour statuer sur une demande tendant à paralyser une voie d'exécution sur un immeuble situé à l'étranger ;

Mais attendu que l'injonction à la personne du défendeur d'agir ou de s'abstenir, quelle que soit la localisation des biens en cause, dès lors qu'elle est prononcée par le juge français de la faillite légitimement compétent au fond, n'entre pas dans le régime des règles de compétence visé au moyen ; que celui-ci n'est donc pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt attaqué de lui avoir ordonné de se désister de ses poursuites en Espagne alors, selon le moyen :

1 / qu'en considérant que le jugement du 29 avril 1993 n'était pas assorti de l'autorité de la chose jugée quant à l'exclusion des biens situés hors de France, la cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil ;

2 / qu'en refusant toute autorité à ce jugement au motif que l'exclusion était contraire à l'article 81, alinéa 4, de la loi du 25 janvier 1985, la cour d'appel a encore violé l'autorité qui s'attache même aux décisions erronées ;

Mais attendu que la seule portée du jugement précité, en ce qu'il se bornait à autoriser l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers à ne pas agir à l'étranger, était de ne pas retarder le déroulement des opérations face à une instance aux résultats aléatoires mais, aussi, d'exonérer, à l'avance, ces mandataires de justice de leur éventuelle responsabilité professionnelle pour ne pas avoir tenté d'appréhender le maximum d'actif ; qu'une telle "décision" ne peut être que dépourvue de toute autorité, de sorte que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Vu le principe de l'universalité de la faillite, ensemble l'article L. 621-83, alinéa 4, du Code de commerce ;

Attendu que sous réserve des traités internationaux ou d'actes communautaires non applicables en l'espèce, et dans la mesure de l'acceptation par les ordres juridiques étrangers, le redressement judiciaire prononcé en France produit ses effets partout où le débiteur a des biens ; que l'article 6,1., de la Convention européenne des droits de l'homme, invoqué au deuxième moyen, ne saurait faire obstacle aux principes d'universalité ainsi qu'à celui d'égalité des créanciers chirographaires qui caractérise toute procédure

collective et qui postule l'interdiction des poursuites individuelles et la soumission des créanciers aux obligations du plan de redressement ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des écritures des parties que le plan de cession partielle arrêté le 10 juin 1993 ne comprenait pas les immeubles à l'étranger ; que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, sans établir que ce plan avait été accompagné de la liquidation des biens résiduels et que l'immeuble litigieux était inclus dans cette liquidation, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

Document 8 : RÈGLEMENT (UE) 2015/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, article 7

Article 7

Loi applicable

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (ci-après dénommé «État d'ouverture»).
2. La loi de l'État d'ouverture détermine les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité. Elle détermine notamment les éléments suivants:
 - a) les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité du fait de leur qualité;
 - b) les biens qui font partie de la masse de l'insolvabilité et le sort des biens acquis par le débiteur ou qui lui reviennent après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - c) les pouvoirs respectifs du débiteur et du praticien de l'insolvabilité;
 - d) les conditions d'opposabilité d'une compensation;
 - e) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats en cours auxquels le débiteur est partie;
 - f) les effets de la procédure d'insolvabilité sur les procédures engagées par des créanciers individuels, à l'exception des instances en cours;
 - g) les créances à produire au passif du débiteur et le sort des créances nées après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
 - h) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
 - i) les règles régissant la distribution du produit de la réalisation des actifs, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation;
 - j) les conditions et les effets de la clôture de la procédure d'insolvabilité, notamment par concordat;
 - k) les droits des créanciers après la clôture de la procédure d'insolvabilité;
 - l) la charge des frais et des dépenses de la procédure d'insolvabilité;
 - m) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables à la masse des créanciers.

Document 9 : Cass. civ. 1, 28 mars 2012, n° 11-10.639, publié au bulletin

(...)

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 509 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'absence d'exequatur, une décision de mise en liquidation judiciaire prononcée à l'étranger, ne peut produire, en France, aucun effet de suspension des poursuites individuelles ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables, en France, les actions en remboursement formées par M. X... et Mme Y... contre M. Elyas Hamed Alban Abdelwahed Z..., en exécution de reconnaissances de dettes contractées en 1993, la cour d'appel constate que celui-ci a été placé en liquidation judiciaire et a bénéficié le 21 août 1996, soit postérieurement aux reconnaissances de dettes litigieuses, de la part de l'United States Bankruptcy Court (District du Connecticut) d'une remise de dettes, qui le libérerait de toute dette antérieure à cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision américaine n'avait pas fait l'objet d'un exequatur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres griefs :
CASSE ET ANNULE, (...)

Document 10 : RÈGLEMENT (UE) 2015/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, article 3

Article 3

Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (ci-après dénommée « procédure d'insolvabilité principale »). Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire. Cette présomption ne s'applique que si le siège statutaire n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal de la personne physique n'a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

(...)

Un code français de droit international privé pour les procédures collectives

Jean-Luc Vallens

Magistrat honoraire, ancien professeur associé à l'Université de Strasbourg

Une étape majeure du droit des entreprises en difficulté vient d'être franchie discrètement par le Comité français de droit international privé vers une codification : la France manquait de règles de droit international privé écrites. Cette situation, paradoxale pour un pays de droit civil et non de common law, était compensée par deux facteurs : une jurisprudence stable établie par la Cour de cassation définissant les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères et des règles précises définies par le droit européen, qu'il s'agisse des jugements en matière civile et commerciale ¹ ou des jugements relatifs aux procédures collectives ² ou encore des conflits de lois ³.

De ce fait la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers bénéficiaient d'un cadre préétabli connu des avocats et des juridictions.

Il restait que les praticiens étrangers, les investisseurs comme les dirigeants d'entreprises établies à l'étranger étaient

confrontés à un inconvénient majeur, l'imprévisibilité du droit et sa conséquence, une insécurité juridique.

Il va sans dire que ces inconvénients nuisaient à l'attractivité de la France sur les marchés, aux yeux des fournisseurs de crédits traditionnels, de fonds de pension ou d'autres investisseurs étrangers. Cela créait aussi un contexte défavorable pour les dirigeants sociaux ignorant les conséquences de leur gestion sur leur responsabilité éventuelle.

Le Comité français de droit international privé a élaboré après plusieurs années de travaux un projet de code abordant en plusieurs chapitres les règles de compétence, suivies de règles propres à certaines matières comme le droit de la famille, le droit des biens et des contrats ou le droit du travail ⁴.

Il a à cette occasion entrepris également de codifier le droit international privé des procédures collectives. Huit articles seulement réglementent les aspects

(1) Règl. (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012.

(2) Règl. (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015.

(3) Règl. (UE) n° 2008/593 du 17 juin 2008.

(4) Pour une présentation générale, v. S. Clavel et F. Jault Seseke, D. 2022. 984.

internationaux du droit des entreprises en difficulté, qui intègrent des principes déjà codifiés et des règles élaborées par la jurisprudence (I). Mais des disposi-

tions générales relatives à l'exequatur complètent ces principes pour en faire un code moderne dans le domaine de l'insolvabilité internationale (II).

I – Les principes applicables

Trois domaines, traditionnels, sont abordés par le projet : des règles de compétence, des règles de conflits de lois et une réglementation des effets internationaux des procédures collectives.

A – Sur les règles de compétence

Le projet de code renvoie d'abord aux conventions internationales ainsi qu'au règlement européen du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité⁽⁵⁾, en ce qui concerne la relation entre la France et les autres États membres signataires de ce règlement, c'est-à-dire les pays de l'Union européenne à l'exception du Danemark (dès l'origine) et aujourd'hui du Royaume-Uni (depuis son retrait).

En dehors de ce périmètre, c'est-à-dire à l'égard des États européens non liés par le règlement (Danemark, Royaume-Uni, Suisse et Norvège), ainsi qu'à l'égard des pays non européens, le projet de code consacre la règle contenue au code de commerce entendue comme une règle de compétence internationale : « Les juridictions françaises sont compétentes si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en France. À défaut les juridictions françaises sont compétentes si le débiteur a un établissement en France ». On y retrouve les dispositions prévues au code de commerce⁽⁶⁾ à l'exception du « siège », désormais remplacé par le « centre des intérêts principaux ». La disposition du code de

commerce en cause constitue à la fois une règle de compétence interne (le principal établissement en France) et internationale (en s'appliquant à l'hypothèse où le débiteur n'a pas son siège en France).

Dès lors faut-il considérer que la règle existante conserve une vocation à s'appliquer de façon subsidiaire pour définir la compétence territoriale interne ?

Dans la mesure où le lieu de situation d'un établissement détermine la compétence du tribunal de commerce dont il relève, les deux dispositions sont désormais équivalentes. On doit aussi relever que lorsque le projet de code de droit international privé sera adopté, le privilège de nationalité résultant des articles 14 et 15 du code civil, pour un créancier et pour un débiteur français, sera réécrit par une disposition générale, contenant les principes suivants : la nationalité française du demandeur ou du défendeur peut fonder la compétence des tribunaux français, si aucune des autres règles contenues dans le texte ne les désigne ; le privilège de nationalité, auquel la partie française peut toujours renoncer, demeure donc subsidiaire ; elle sera en particulier écartée en présence d'une compétence exclusive d'une juridiction étrangère, notamment si le litige concerne un immeuble situé à l'étranger ou des voies d'exécution pratiquées hors de France ; enfin une règle générale prévoit que « la compétence du juge français n'exclut pas celle d'un juge étranger »⁽⁷⁾.

(5) Règl. (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015, JOUE 2015, n° L 141.

Le projet de code ajoute à cette règle une autre disposition inspirée du code de commerce et relative à l'hypothèse du transfert du siège dans les six mois précédant une demande d'ouverture : on sait que cette disposition vise à éviter le risque de forum shopping entre des ressorts différents, en neutralisant un transfert de siège décidé par simple opportunité peu avant de saisir le tribunal de commerce de son choix.

Le projet de code applique et étend cette disposition à un transfert opéré vers un État tiers à l'Union européenne, en précisant que dans cette hypothèse la juridiction française dans le ressort de laquelle se trouvait le centre des intérêts principaux demeure compétente.

Deux remarques sur ce point : la situation inverse du débiteur, qui aurait transféré son centre des intérêts principaux d'un État tiers vers le territoire français dans les six mois précédant la saisine, n'est pas prévue. Il en résulte que les règles de compétence existantes seront applicables : le tribunal français pourra s'estimer compétent du moment qu'il considérera que le centre des intérêts principaux est bien localisé sur le territoire national.

Un transfert entre deux États membres de l'Union européenne n'est pas non plus abordé dans la mesure où le règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité a vocation à s'appliquer. On devra aussi admettre que si le centre des intérêts principaux n'est pas défini en droit international privé, il faut se référer dans un souci d'harmonisation au contenu du critère défini en droit européen : le lieu où le débiteur exerce habituellement son activité et qui est vérifiable par les tiers ⁽⁸⁾.

B – Les règles de conflit de lois

Une démarche similaire à celle relative aux conflits de juridictions a été adoptée pour déterminer la loi applicable : après une disposition de principe qui réserve l'application des conventions internationales liant la France, le projet de code renvoie aux règles de conflit contenues au règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité à l'égard des États membres liés par ce règlement, soit les articles 7 et suivants de ce règlement qui déterminent la loi applicable.

En dehors de ce périmètre, le projet de code adopte une règle générale suivie de dispositions précises. La règle générale est celle de l'application par principe de la loi de l'État sur le territoire duquel une procédure collective est ouverte : le projet de code retient à cet égard une terminologie distincte du droit européen en choisissant ici les termes « procédure de traitement des difficultés des entreprises » et non les termes « procédure d'insolvabilité » ⁽⁹⁾. On peut considérer que ces mots ont un contenu plus large, ce qui permet de couvrir les procédures de prévention telle que la conciliation : celle-ci ne constitue pas aux termes du droit européen une procédure d'insolvabilité stricto sensu. Le défaut de publicité légale étant en lien avec la confidentialité nécessaire de la procédure avait conduit la France à écarter celle-ci de l'annexe A du règlement européen énumérant les procédures couvertes par ce texte. Pour autant cela n'exclut pas l'hypothèse d'un pays étranger qui admettrait de considérer une procédure de prévention comme une procédure d'insolvabilité : ainsi le Royaume-Uni faisant application des règles sur les procédures d'insolvabilité transfrontalières ⁽¹⁰⁾ a-t-il reconnu une procédure de conciliation comme une procédure ouverte en vertu d'une loi sur l'insolvabilité ⁽¹¹⁾. Un principe général est

(8) Règl. (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015, art. 3.

(9) Code DIP, art. 119.

(10) Cross Border Insolvency Regulation 2006.

(11) E. Inacio, Recognition of French preventive confidential procedures in the UK, Eurofenix hiver 2020/2021, p. 12.

ensuite adopté, calqué sur le règlement européen du 20 mai 2015, suivant lequel la loi de l'État d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture d'une procédure d'insolvabilité, suivis des principales matières concernées ⁽¹²⁾.

Le projet de code y ajoute les garanties ou privilèges des créances salariales et leur rang, ainsi que les responsabilités des dirigeants en soumettant ces questions à la loi de l'État d'ouverture ⁽¹³⁾.

Chacun de ces ajouts mérite une observation. En ce qui concerne les garanties et les privilèges des créances salariales et leur rang, il s'agit nécessairement des salariés dont le contrat de travail est soumis à cette loi par application des règles de conflit telles que celles qui résultent du règlement (UE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 : ce renvoi s'opère naturellement dans le cadre du champ d'application du droit européen.

Quant aux responsabilités des dirigeants, la loi de l'État d'ouverture a naturellement vocation à régir les sanctions et plus largement les responsabilités encourues et visées par cette loi. Cela exclut les sanctions pénales qui peuvent être régies par une autre loi ou un autre code.

C'est à la loi de l'État d'ouverture de régler les règles qui s'y appliquent. Encore faut-il préciser qu'il s'agit des responsabilités éventuelles définies par la loi sur l'insolvabilité applicable dans l'État d'ouverture en cas de procédure collective : n'est pas concernée la responsabilité civile éventuelle d'un dirigeant qui peut relever du droit des sociétés (*lex societatis*), du droit civil ou encore de la loi du pays où un dommage a été causé ou subi (*lex loci delicti*).

C – Les effets d'une procédure d'insolvabilité

Qualifiée ici (au sens large) de procédure de traitement des difficultés des entreprises, toute procédure collective produit ses effets sur le patrimoine du débiteur comme sur les droits de ses créanciers, de ses actionnaires et de ses salariés. Une procédure d'insolvabilité ouverte en France produit ses effets sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, où que soient situés les biens et les droits de celui-ci (effet universel de la procédure), sous réserve de son acceptation dans l'ordre juridique étranger, selon la formule adoptée par la Cour de cassation depuis une vingtaine d'années ⁽¹⁴⁾.

En ce qui concerne les dettes, l'universalité de la faillite conduit également à reconnaître aux créanciers étrangers les mêmes droits qu'aux créanciers français.

À l'égard des autres pays membres de l'Union européenne et liés par le règlement européen du 20 mai 2015, ce dernier reconnaît à la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité des effets automatiques de plein droit, sous réserve de la mise en œuvre, qui reste liée aux règles locales et au respect de l'ordre public du pays d'exécution ⁽¹⁵⁾.

Parallèlement, une procédure d'insolvabilité ouverte hors de France ne produira ses effets sur les biens et les droits localisés en France que sous réserve de bénéficier d'un jugement d'exequatur, à moins que l'État d'ouverture soit aussi un État membre de l'Union européenne lié à la France par le règlement sur les procédures d'insolvabilité, lequel assure l'effectivité de plein droit du jugement d'ouverture en vertu des dispositions susvisées ⁽¹⁶⁾.

(12) Code DIP, art. 119, al. 1^{er}.

(13) Code DIP, art. 119, al. 2.

(14) Civ. 1^{re}, 19 nov. 2002, n° 00-22.334, D. 2003. 797, note G. Khairallah ; *ibid.* 2002. 3341, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2003. 1625, obs. C. Henry ; *Rev. crit. DIP* 2003. 631, note H. Muir Watt ; *RTD com.* 2003. 169, obs. J.-L. Vallens.

(15) Règl. (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015, art. 19, 20, 21 et 33.

À l'égard des décisions étrangères prises dans le cadre de telles procédures, la reconnaissance et l'exécution de ces décisions seront définies soit par le règlement européen du 12 décembre 2012 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale ¹⁷, en vertu du renvoi opéré par le règlement du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ¹⁸ soit, à l'égard des États tiers, par le droit international privé définissant les conditions de l'exequatur.

Le projet de code de droit International privé consacre ainsi l'universalité de la procédure ouverte en France dans les termes suivants : cette procédure a vocation à produire ses effets partout où le débiteur a des actifs ou des intérêts ¹⁹. Le projet de code ayant réservé en tête l'application du règlement européen, il n'était pas nécessaire de reproduire dans un code distinct des règles

de reconnaissance de plein droit pour les jugements d'ouverture prononcés en France ou dans un autre État membre. Le projet le rappelle néanmoins pour faire œuvre pédagogique ²⁰.

Le projet de code consacre aussi l'universalité de la procédure à l'égard du passif, en reconnaissant à tous les créanciers le droit de déclarer leur créance ²¹. Quant aux décisions rendues dans des États tiers, le projet de code confirme le recours à une procédure d'exequatur,

seule à même de leur conférer l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur le territoire français ²². Il s'agit là de la consécration des effets traditionnels d'une décision d'exequatur.

Le projet de code entérine enfin les principes dégagés par la jurisprudence pour la période précédant un jugement d'exequatur : une absence de dessaisissement du débiteur, la liberté pour le tribunal de commerce d'ouvrir une procédure locale, le droit pour les organes de la procédure étrangère d'agir au nom du débiteur, la jurisprudence leur reconnaissant aussi le droit d'agir au nom des intérêts des créanciers.

Les dispositions relatives aux entreprises en difficulté s'arrêtent là sans déterminer les conditions de l'exequatur des décisions étrangères en matière de procédures collectives.

Cette absence s'explique : le projet de

code comporte des dispositions générales relatives aux conditions de reconnaissance et d'exécution, en consacrant les règles jurisprudentielles.

Le jugement étranger rendu en matière de procédures d'insolvabilité sera soumis pour sa reconnaissance et son exécution aux règles du droit de l'Union européenne ou de la convention bilatérale applicable qui lierait la France avec l'État étranger, notamment quant aux motifs d'un refus ²³.

II – Les conditions d'exequatur (...)